

**DECISION N°096/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA MAISON D'ARRET ET DE  
CORRECTION (MAC) DE MBOUR SOLLICITANT UNE NOUVELLE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE PROCEDER A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
ET DE PRIX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la décision n°079/11/ARMP/CRD du 1er juin 2011 ;

Vu la lettre n°00306/M.A.C.MB du 10 juin 2011 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 10 juin 2011, enregistrée le 14 juin 2011 sous le numéro 516 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la MAC de Mbour a saisi le CRD d'une nouvelle demande d'autorisation de procéder à une demande de renseignements et de prix pour l'acquisition de denrées et de produits alimentaires.

**SUR LA COMPETENCE DU CRD**



Considérant qu'aux termes du décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), notamment en son article 2, celle-ci est l'organe investi pour accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation applicable aux marchés publics et délégations de service public ;

Qu'à cet égard, les décisions, avis et recommandations formulés par la DCMP peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a saisi le CRD, après que le chef du Service régional des marchés publics du Pôle de Thiès a, par lettre N° 000306/MEF/DCMP/SRMPPT du 08 juin 2011, déclaré ne pouvoir donner suite à sa demande d'autorisation d'une demande de renseignements et de prix, au motif qu'elle ne rentre pas dans les cas définis à l'article 138 du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'en effet, la DCMP qui est un organe de contrôle de la régularité et la conformité des procédures ne peut accorder que les dérogations prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant que l'une des missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est d'identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et de proposer, sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

Qu'en considération de ces éléments, et de la nécessité de faciliter la compréhension et l'application de la réglementation par les autorités contractantes, il convient de statuer sur la demande présentée par la MAC de Mbour ;

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA MAC DE MBOUR**

A l'appui de sa demande, la MAC de Mbour fait observer que par lettre en date du 13 mai 2011, ayant pour objet un avis sur le rapport d'analyse comparative d'offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, le service régional des marchés publics, Pôle de Thiès, en raison de la composition irrégulière de la commission des marchés, pour défaut de quorum, lui a demandé de relancer l'appel d'offres ayant pour objet la fourniture de denrées et de produits alimentaires.

Au surplus, elle argue d'une part qu'elle est exposée à la perte de ses crédits à la fin du mois de juin, eu égard à la procédure semestrielle d'engagement des crédits au niveau déconcentré, et d'autre part que les réserves de denrées destinées aux prisonniers sont épuisées.

Aussi, sollicite-t-elle l'autorisation de passer une DRP pour un montant de 11 800 000 FCFA, en attendant la relance de l'autre partie par appel d'offres pour la somme de 15 027 500 FCFA, pour assurer la continuité du service public.

### **OBJET DE LA DEMANDE DE LA PNA :**



Il ressort des éléments de fait exposés par la MAC de Mbour que l'objet de sa demande porte sur l'octroi d'une dérogation à la procédure normale d'appel d'offres qu'impose le seuil de passation des marchés.

### **L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA MAC**

Considérant que selon l'article 77 du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le chapitre 4 du titre III pour les fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par l'article 53 ainsi qu'il suit :

1. pour les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics :
  - a) 25 000 000 francs CFA pour les marchés de travaux ;
  - b) 15 000 000 francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
  - c) 25 000 000 francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le montant évalué des denrées et produits alimentaires est supérieur à 15 000 000 FCFA et que, pour cette raison, la MAC de Mbour avait lancé un appel d'offres qui a été déclarée irrégulière pour défaut de quorum de la commission des marchés ;

Qu'il n'est pas contestable que la relance de la procédure va entraîner des retards dans la satisfaction des besoins de l'autorité contractante qui affirme faire, déjà, face à des ruptures de denrées et de produits alimentaires, situation de nature à affecter la paix publique à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à compromettre la santé des personnes incarcérées ;

Que dans ces conditions, il y a lieu d'assurer la continuité du service public qui constitue un principe général du droit et d'autoriser la demande de renseignements et de prix pour un montant de 11 800 000 FCFA et sous réserve de la passation d'un marché par appel d'offres pour les fournitures restantes ; en conséquence ;

### **DECIDE :**

- 1) Constate que l'autorisation sollicitée n'est pas de la compétence de la DCMP ;
- 2) Se déclare compétent pour connaître de la demande de la MAC de Mbour ;
- 3) Dit qu'en l'espèce, il y a nécessité d'assurer la continuité du service public, principe général du droit ;
- 4) Autorise la DRP pour le montant de 11 800 000 FCFA ;
- 5) Dit que pour le surplus des fournitures, la MAC doit lancer un appel d'offres ;

- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la MAC de Mbour et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**